

RÉVISION QUINQUENNALE  
DU PLAN D'URBANISME  
ET DES RÈGLEMENTS  
DE ZONAGE ET  
DE LOTISSEMENT

Complément au Manuel de procédure  
Édition 1997

Ministère des Affaires municipales du Québec



Ce document a été préparé par  
la Direction de l'aménagement et du  
développement local

**Recherche et rédaction:**

Alain Caron, urbaniste

**Collaboration spéciale:**

Me Jacques Hardy

*Décembre 1998*

Dépôt légal- Bibliothèque nationale du Québec, 1999  
Bibliothèque nationale du Canada, 1999  
ISBN 2-550-34045-0

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	4
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>I. LA CONSULTATION PUBLIQUE</b> .....	6
1. Adoption des projets de règlements .....	6
2. Avis de l'assemblée publique de consultation et envoi d'un résumé .....	6
3. Assemblée publique de consultation .....	7
4. Adoption des règlements .....	7
<b>II. L'EXAMEN POSSIBLE PAR LA CMQ DE LA CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME RÉVISÉ</b> .....	9
5. Avis pour informer d'un recours possible à la CMQ .....	9
5.1 Recours possible par les personnes habiles à voter auprès de la CMQ .....	9
5.2 Avis de la CMQ .....	9
5.3 Réputé conforme ou non .....	9
5.4 Adoption d'un nouveau règlement par la municipalité .....	10
<b>III. L'APPROBATION PAR LA MRC AUX FINS DE CONFORMITÉ RÉGIONALE</b> .....	10
6. Approbation ou désapprobation des règlements par la MRC .....	10
6.1 Recours possible de la municipalité auprès de la CMQ .....	11
6.2 Avis de la CMQ .....	11
<b>IV. L'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER</b> .....	12
7. Approbation par les personnes habiles à voter .....	12
<b>V. LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS DE RÉVISION ET DE REMPLACEMENT</b> .....	14
8. Délivrance des certificats de conformité .....	14
9. Entrée en vigueur des règlements .....	14
10. Publication d'un résumé .....	15
<b>ANNEXE A: LES EFFETS DE LA RÉVISION DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT</b> .....	16
<b>ANNEXE B: MODIFICATIONS À APPORTER AU MANUEL DE PROCÉDURE "ÉDITION 1997"</b>	
17	

<b>TABLEAU: RÉVISION QUINQUENNALE DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE OU DE LOTISSEMENT</b> .....	20
---	----

<b>AVANT-PROPOS</b>
---------------------

La présente publication fait le point sur les changements apportés aux règles de procédure de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), par le projet de loi n°175. Ce projet de loi intitulé *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* a été sanctionné le 19 décembre 1997 (1997, chapitre 93). Il introduit notamment un nouveau processus de :

**«Révision quinquennale du plan d'urbanisme et des règlements de zonage ou de lotissement».**

Cette publication apporte un complément d'information au manuel de procédure concernant la **Modification du plan et des règlements d'urbanisme, Édition 1997**. À noter que ce manuel demeure toujours valide. Enfin, l'ANNEXE "B" du présent document identifie également les modifications qui devraient être intégrées à la dernière édition du manuel de procédure (1997).

## INTRODUCTION

Le projet de loi n°175 introduit une nouvelle procédure permettant le remplacement des règlements de zonage et de lotissement d'une municipalité locale.

Dans ce cas seulement, le règlement de remplacement est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité; il est donc soustrait de l'application de la procédure de demandes de participation à un référendum prévue par les articles 128 à 133 LAU (article 136.0.1 LAU).

La révision du plan d'urbanisme est la clef de voûte de ce nouveau processus: pas de révision du plan, pas de remplacement des règlements de zonage ou de lotissement.

La révision du plan d'urbanisme est permise par le premier alinéa de l'article 110.3.1 de la Loi. L'adoption d'un règlement révisant le plan se fait, compte tenu des adaptations nécessaires, de la même manière que sa modification.

Le remplacement des règlements de zonage et de lotissement se fait, quant à lui, en vertu de l'article

110.10.1 de la Loi. Cette disposition constitue dorénavant le seul véhicule permettant aux municipalités de remplacer ces règlements. Un tel règlement de remplacement est soumis, avant son adoption, au processus de consultation publique prévu par les articles 124 à 127 de la Loi, mais n'est pas un règlement susceptible d'approbation référendaire au sens de l'article 123.

Une fois adopté, le règlement révisant le plan est soumis, avant son entrée en vigueur, à l'examen de sa conformité régionale. Les règlements de remplacement, quant à eux, sont soumis à trois formalités: 1° l'examen de la conformité régionale; 2° l'examen de la conformité au plan révisé (conformité locale) et 3° l'approbation référendaire.

Certaines conditions doivent toutefois être respectées.

- La municipalité qui choisit la voie du remplacement de son règlement de zonage ou de lotissement, ou les deux à la fois, devra le faire au moyen d'un règlement adopté et mis en vigueur simultanément à un règlement révisant le plan d'urbanisme (articles 110.3.1, 110.10.1 et 137.16 LAU).

Cela n'empêcherait pas toutefois de mener séparément les processus de consultation publique sur les projets qui précèdent l'adoption des règlements proprement dits. Dans la suite du présent texte, nous tenons pour acquis que cette consultation se fait de manière simultanée, puisque cela sera manifestement la manière la plus simple d'opérer.

- La deuxième condition fondamentale a trait à la fréquence de cette révision. Elle ne pourra être faite que s'il s'est écoulé au moins cinq ans depuis l'entrée en vigueur du dernier plan révisé ou du plan original, s'il s'agit de la première révision (article 110.3.1 LAU).

Par ailleurs, les règles de conformité locales et

régionales prévues par la LAU continuent de s'appliquer. Toutefois dans ce cas, la municipalité doit d'abord obtenir l'approbation de la MRC à l'égard des deux ou trois règlements plan/zonage/lotissement (qui doivent être adoptés le même jour), puis procéder ensuite à l'approbation des règlements de remplacement zonage/lotissement par toutes les personnes habiles à voter (articles 110.3.1 et 136.0.1 LAU). Cette contrainte a pour effet d'allonger la procédure, mais elle était nécessaire pour éviter que la mécanique, déjà complexe, ne le soit davantage.

De plus, notons que si le remplacement des règlements de zonage et de lotissement nécessite la révision du plan d'urbanisme, l'inverse n'est pas vrai: la municipalité peut très bien réviser son plan sans remplacer ses règlements de zonage et de lotissement. Dans un tel cas, les règles normales de concordance s'appliquent: la municipalité devra, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9 (article 110.4). On peut consulter à ce sujet la dernière édition (1997) du manuel de procédure concernant la modification du plan et des règlements d'urbanisme (page 40).

À noter également, que le règlement révisant le plan d'urbanisme et le règlement remplaçant le règlement de zonage ou de lotissement ne constituent pas des «règlements de concordance régionale» au sens des articles 58 et 59 de la Loi (consulter à ce sujet l'ANNEXE B du présent document).

Enfin, précisons que de tels règlements ne peuvent être soustraits de l'examen de conformité par la MRC (237.2 LAU) et que le conseil d'une municipalité peut exercer un contrôle intérimaire pendant l'exercice de révision de son plan d'urbanisme (111 LAU).

## **LE CHEMINEMENT QUI SUIT PRÉCISE L'ENSEMBLE DES RÈGLES DE**

## **PROCÉDURE APPLICABLES À CETTE SITUATION.**

### **I<sup>ère</sup> ÉTAPE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

#### **1. ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS**

Le conseil de la municipalité commence le processus de révision du plan et de remplacement du règlement de zonage ou de lotissement par l'adoption des projets de règlements.

Le plus tôt possible après leur adoption, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la MRC une copie certifiée conforme des projets et de la résolution par laquelle ils sont adoptés. Il transmet également une copie du projet de révision



du plan et de la résolution à toute municipalité dont le territoire est contigu (109.1 et 124 LAU).

**2.  
AVIS DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE  
DE CONSULTATION ET  
ENVOI D'UN RÉSUMÉ**

Au plus tard le quinzième jour qui précède l'assemblée publique de consultation, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée (109.3 LAU).

Si la tenue de l'assemblée publique de consultation sur le remplacement des règlements de zonage ou de lotissement ne s'effectue pas en simultané avec celle sur la révision du plan d'urbanisme, ou si le conseil souhaite publier des avis distincts pour la révision du plan et le remplacement des règlements, il serait possible pour la municipalité de publier l'avis au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique de consultation sur les règlements remplacés (126 LAU).

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité (109.2 et 125 LAU).

Cet avis doit également contenir un résumé du projet de règlement révisant le plan d'urbanisme et mentionner qu'une copie des projets de règlements (plan/zonage/lotissement) peut être consultée au bureau de la municipalité (109.3 et 126 LAU).

Toutefois, le résumé peut, au choix du conseil de la municipalité, être transmis par courrier ou autrement distribué à chaque adresse du territoire de celle-ci, au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue de l'assemblée, plutôt que d'être

intégré à l'avis. Dans ce cas, le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée et mentionnant qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la municipalité (109.3, LAU).

Puisqu'un projet de remplacement concerne forcément l'ensemble du territoire de la municipalité, seul le paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 126 est pertinent. Par conséquent, l'avis doit mentionner, le cas échéant, le fait qu'il contient des dispositions qui s'appliquent particulièrement à une zone, à un secteur de zone ou à une partie de territoire délimitée en vertu du sixième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115 et mentionner également le fait que la description ou l'illustration de cette zone, de ce secteur ou de cette partie peut être consultée au bureau de la municipalité (126 LAU).

**Remarques:**

***Objet de l'assemblée:** il est souhaitable que la définition de l'objet de l'assemblée soit assez exhaustive pour qu'une personne intéressée puisse comprendre les conséquences de l'adoption éventuelle du projet de règlement. Ceci ne veut pas dire qu'il faut faire un long exposé sur l'effet et la nature du règlement.*

***Résumé du plan d'urbanisme révisé:** il n'y a pas de règles précises concernant l'élaboration du résumé. Cependant, comme il s'agit d'un sommaire( d'un condensé) du projet de règlement, celui-ci devrait toucher succinctement l'ensemble des éléments de contenu qui font l'objet de la révision du plan.*

**3.  
ASSEMBLÉE PUBLIQUE  
DE CONSULTATION**

La municipalité tient une assemblée publique de consultation sur les projets de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire.

Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique les projets de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur du règlement révisant le plan et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer (109.2, 109.4, 125 et 127 LAU).

#### 4. ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Après la tenue de l'assemblée publique, le conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, les règlements révisant le plan et remplaçant le règlement de zonage ou de lotissement (109.5 et 134 LAU).

**Pour remplacer le règlement de zonage ou de lotissement, le conseil de la municipalité doit, sous peine de nullité, adopter tout règlement de remplacement le jour où il adopte celui qui révisé le plan d'urbanisme.** Par ailleurs, le règlement de zonage ou de lotissement doit être conforme au plan révisé, tels qu'ils sont prévus par les règlements adoptés le même jour (110.10.1 LAU).

Le plus tôt possible après leur adoption, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme de ceux-ci et de la résolution par laquelle ils sont adoptés à la MRC (109.6 et 137.2 LAU).

Le greffier ou le secrétaire-trésorier doit, en même temps qu'il fait la transmission d'un règlement de remplacement, aviser la MRC du fait que le

règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter. Il doit également, le plus tôt possible après la date où le règlement est réputé avoir été ainsi approuvé, transmettre à la MRC un avis mentionnant cette date (137.2 LAU).

Cela informera le secrétaire-trésorier de la MRC, le cas échéant, qu'il doit ajuster la délivrance et la transmission des certificats de conformité pour le plan révisé et le règlement de zonage ou de lotissement remplacé; car si en application de l'article 110.10.1 LAU, un règlement de remplacement a été adopté le même jour que le règlement révisant le plan d'urbanisme, celui-ci doit entrer en vigueur le même jour que ce dernier (137.3 et 137.16 LAU) (consulter à ce sujet l'Étape 8 du présent document). Il serait pertinent que la résolution par laquelle tout règlement est adopté fasse référence au fait qu'il s'agit d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements de zonage et de lotissement en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 LAU.

#### *Remarques:*

*«Réadoption» simultanée:* Par ailleurs, puisque la loi exige que les trois règlements soient adoptés et mis en vigueur en même temps, la «réadoption» obligatoire d'un règlement pour cause de non-conformité (locale/régionale) ou de rejet réglementaire nécessitera la réadoption de l'ensemble de ces règlements, y compris de ceux qui sont conformes ou réputés tels. C'est cette situation qui est envisagée par les dispositions de la loi qui évoquent la réadoption «sans modification» faite dans le but de respecter l'obligation d'adopter le même jour les deux ou trois règlements. À cet égard, la loi ajuste les mécanismes applicables pour que les processus déjà effectués à l'égard des règlements «réadoptés» sans modification ne soient pas repris. Ainsi:

- la réadoption, sans modification, d'un plan d'urbanisme qui a déjà subi le processus de consultation publique est exemptée de

*l'application de ce processus (110.3.1, deuxième alinéa, LAU) ;*

- *la réadoption, sans modification, d'un règlement qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement qui a déjà subi le processus de consultation publique est exemptée de l'application de ce processus (123, deuxième alinéa, LAU);*
- *un règlement d'urbanisme «réadopté» en remplacement, sans modification, d'un règlement qui a reçu l'approbation par les personnes habiles à voter est réputé avoir reçu cette approbation (article 136.0.1, deuxième alinéa);*
- *un règlement d'urbanisme «réadopté» en remplacement, sans modification, d'un règlement réputé conforme au plan d'urbanisme n'est pas soumis au processus d'examen de la conformité à ce plan (137.9, troisième alinéa, LAU).*

**Avis de motion:** *En matière d'urbanisme, l'avis de motion peut être donné en tout temps avant comme après le dépôt du projet selon que la municipalité veut ou pas utiliser l'effet particulier de gel (114 et 117 LAU).*

**Adoption avec ou sans changement:** *Puisque la consultation publique doit servir à quelque chose, le règlement adopté à la suite de cette consultation ne sera pas nécessairement en tout point identique au projet soumis à la consultation publique. C'est pourquoi le législateur permet, aux articles 109.5 et 134, d'adopter le règlement «avec ou sans changement». Les changements que l'on peut apporter au projet sont toutefois limités aux sujets qui y sont déjà abordés, et il serait illégal d'y ajouter, au moment de l'adoption du règlement, de nouvelles dispositions qui n'ont pas fait l'objet de la consultation.*

## II<sup>ème</sup> ÉTAPE

### L'EXAMEN POSSIBLE PAR LA CMQ DE LA CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME RÉVISÉ

#### 5. AVIS POUR INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE À LA CMQ

**Un règlement de remplacement doit être conforme au plan d'urbanisme révisé; par conséquent, il peut faire l'objet de l'examen par la CMQ de sa conformité au plan (110.10.1, 137.9 LAU).**

Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement de remplacement, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité donne, conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière, un avis public qui mentionne l'adoption du règlement et qui explique à toute personne habile à voter du territoire de la municipalité comment on peut demander par écrit à la Commission un avis sur la conformité du règlement au plan (137.10 LAU).

#### 5.1 RECOURS POSSIBLE PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER AUPRÈS DE LA CMQ

Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan. La demande doit être transmise à la Commission dans les 45 jours qui suivent la publication de l'avis pour informer d'un recours possible à la CMQ.

Le secrétaire de la Commission transmet à la municipalité une copie de toute demande transmise dans le délai prévu et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan

et du règlement concernés (137.11 LAU).

## 5.2 AVIS DE LA CMQ

Si la Commission reçoit, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite à l'égard du règlement, elle doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour faire une telle demande, donner son avis sur la conformité du règlement au plan.

**Le plan pris en considération par la Commission est celui qui est révisé par le règlement visé (110.10.1 LAU), même si ce règlement n'est pas en vigueur.**

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme au plan peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité et à toute personne qui a formulé la demande.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci la copie de l'avis qu'elle a reçu (137.12 LAU).

## 5.3 RÉPUTÉ CONFORME OU NON

Si la Commission ne reçoit pas, d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard du règlement, celui-ci est réputé conforme au plan à compter de l'expiration du délai prévu à cet article (soit le 46<sup>ème</sup> jour qui suit la publication de l'avis pour informer d'un recours possible à la CMQ).

Le règlement est également réputé conforme au plan à compter de la date où la Commission donne, conformément à l'article 137.12, un avis attestant cette conformité (soit au plus tard le 105<sup>ème</sup> jour qui suit la publication de l'avis pour informer d'un

recours possible à la CMQ) (137.13 LAU).

## 5.4 ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Le conseil de la municipalité doit adopter un nouveau règlement qui remplace celui qui n'est pas, en vertu de l'article 137.13, réputé conforme au plan, afin d'assurer cette conformité.

Le nouveau règlement doit être adopté avant l'expiration du délai qui se termine en dernier entre celui qui est prévu pour l'adoption du règlement devant être remplacé et un délai de 90 jours après celui où la Commission donne son avis selon lequel ce règlement n'est pas conforme au plan (137.14 LAU).

### *Mise en situation:*

***Faisons l'hypothèse que le règlement de zonage n'est pas réputé conforme au plan. La municipalité qui décide de poursuivre le processus doit alors adopter un nouveau règlement qui remplace le règlement de zonage afin d'assurer cette conformité (137.14 LAU). Elle doit également, en plus de remplacer le règlement de zonage, «réadopter», sans modification, le plan d'urbanisme et le règlement lotissement afin de respecter la condition prévue par l'article 110.10.1 selon laquelle les trois règlements doivent être adoptés simultanément.***

***Le processus de consultation publique doit alors être repris à l'égard du règlement de zonage (adoption d'un projet etc.), mais pas à l'égard du nouveau règlement révisant le plan d'urbanisme (110.3.1, deuxième alinéa), ni à l'égard du règlement remplaçant le règlement de lotissement (123, deuxième alinéa).***

***Le processus d'examen de la conformité régionale doit être repris à l'égard du plan et des règlements de zonage et de lotissement (109.6, 137.2 LAU).***

*Le processus d'examen de la conformité locale doit être repris à l'égard du règlement de zonage (137.9 LAU).*

### III<sup>ème</sup> ÉTAPE L'APPROBATION PAR LA MRC AUX FINS DE CONFORMITÉ RÉGIONALE

#### 6. APPROBATION OU DÉSAPPROBATION DES RÈGLEMENTS PAR LA MRC

Dans les 120 jours qui suivent la transmission des règlements de révision et de remplacement, le conseil de la MRC doit les approuver, s'ils sont conformes aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou les désapprouver dans le cas contraire.

La résolution par laquelle le conseil de la MRC désapprouve un règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle un règlement est approuvé ou désapprouvé, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de celle-ci à la municipalité (109.7 et 137.3 LAU).

#### *Mise en situation:*

*Faisons l'hypothèse que le plan d'urbanisme fait l'objet d'une désapprobation par la MRC et que la municipalité décide de poursuivre le processus. La municipalité doit alors remplacer le règlement révisant le plan par un autre règlement. Elle doit également, en plus de remplacer le règlement révisant le plan, «réadopter», sans modification, les règlements de*

*zonage et de lotissement afin de respecter la condition prévue par l'article 110.10.1 selon laquelle les trois règlements doivent être adoptés simultanément.*

*Le processus de consultation publique doit alors être repris à l'égard du plan d'urbanisme (adoption d'un projet etc.) (110.3.1, deuxième alinéa), mais pas à l'égard des règlements de zonage et de lotissement (123, deuxième alinéa).*

*Le processus d'examen de la conformité régionale doit être repris à l'égard du plan et des règlements de zonage et de lotissement (109.6, 137.2 LAU).*

*Le processus d'examen de la conformité locale être repris à l'égard du règlement de zonage et du règlement de lotissement (137.9 LAU).*

#### 6.1 RECOURS POSSIBLE DE LA MUNICIPALITÉ AUPRÈS DE LA CMQ

Si le conseil de la MRC désapprouve un règlement ou s'il fait défaut de se prononcer dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement, le conseil de la municipalité peut demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la MRC.

La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent la transmission de la copie de la résolution par laquelle le règlement est désapprouvé ou, selon le cas, qui suivent l'expiration du délai de 120 jours qu'a la MRC pour approuver ou désapprouver le règlement (109.8 et 137.4 LAU).

*Remarques:*

**Signification:** elle peut être faite par huissier ou par courrier recommandé. Dans ce dernier cas, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition (art. 234, LAU).

## 6.2 AVIS DE LA CMQ

La Commission doit donner son avis dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie de la résolution par laquelle l'avis est demandé.

L'avis selon lequel le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire peut contenir les suggestions de la Commission quant à la façon d'assurer cette conformité.

Le secrétaire de la Commission transmet une copie de l'avis à la municipalité et à la MRC (109.9 et 137.5 LAU).

Si l'avis de la Commission indique que le règlement n'est pas conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, le conseil de la municipalité peut adopter un nouveau règlement.

### **Mise en situation:**

**Faisons l'hypothèse que le règlement de zonage n'est pas réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire. La municipalité peut alors adopter un nouveau règlement qui remplace le règlement de zonage afin d'assurer cette conformité (137.5 LAU). Elle doit également, en plus de remplacer le règlement de zonage, «réadopter», sans modification, le plan d'urbanisme et le règlement lotissement afin de respecter la condition prévue par l'article 110.10.1 selon laquelle les trois règlements doivent être adoptés simultanément.**

**Le processus de consultation publique doit alors être repris à l'égard du règlement de zonage**

**(adoption d'un projet etc.), mais pas à l'égard du nouveau règlement révisant le plan d'urbanisme (110.3.1, deuxième alinéa), ni à l'égard du règlement remplaçant le règlement de lotissement (123, deuxième alinéa).**

**Le processus d'examen de la conformité régionale doit être repris à l'égard du plan et des règlements de zonage et de lotissement (109.6, 137.2 LAU).**

**Le processus d'examen de la conformité locale doit être repris à l'égard du règlement de zonage mais pas à l'égard du règlement de lotissement (137.9 LAU)**

## IV<sup>ème</sup> ÉTAPE L'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER

### 7. APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER

Tout règlement adopté en vertu de l'article 134 LAU qui, en application de l'article 110.10.1 LAU, remplace le règlement de zonage ou de lotissement doit être approuvé par toutes les personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (136.0.1 LAU).

Les périodes de 45 et de 120 jours prévues respectivement pour la tenue du registre et, le cas échéant, la tenue du scrutin référendaire (en vertu des articles 535 et 568 de la LERM), commencent à courir le lendemain, soit de l'un ou l'autre des jours visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, soit du dernier de ces jours, selon que s'applique à l'égard du règlement, parmi les articles de la présente loi mentionnés dans ces paragraphes, soit uniquement un article mentionné dans un seul de ceux-ci, soit

des articles mentionnés dans les deux:

1° soit le jour où la MRC approuve le règlement (137.3 LAU)

**ou**

soit celui où la municipalité reçoit la copie de l'avis de la CMQ, selon lequel le règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et des dispositions du document complémentaire (137.5 LAU);

2° soit le jour où le règlement est réputé être conforme au plan d'urbanisme (137.13 LAU).

**Mise en situation:**

*Faisons l'hypothèse que le règlement de zonage n'a pas reçu l'approbation par les personnes habiles à voter et que la municipalité décide de poursuivre le processus. Elle doit alors adopter un nouveau règlement qui remplace le règlement de zonage. Elle doit également, en plus de remplacer le règlement de zonage, «réadopter», sans modification, le plan d'urbanisme et le règlement lotissement afin de respecter la condition prévue par l'article 110.10.1 selon laquelle les trois règlements doivent être adoptés simultanément.*

*Le processus de consultation publique doit alors être repris à l'égard du règlement de zonage (adoption d'un projet etc.), mais pas à l'égard du nouveau règlement révisant le plan d'urbanisme (110.3.1, deuxième alinéa), ni à l'égard du règlement remplaçant le règlement de lotissement (123, deuxième alinéa).*

*Le processus d'examen de la conformité régionale doit être repris à l'égard du plan et des règlements de zonage et de lotissement (109.6, 137.2 LAU).*

*Le processus d'examen de la conformité locale doit être repris à l'égard du règlement de zonage mais pas à l'égard du règlement de lotissement (137.9 LAU).*

***Le processus d'approbation par les personnes habiles à voter doit être repris à l'égard du règlement de zonage, mais pas à l'égard du règlement de lotissement (136.0.1, deuxième alinéa, LAU).***

**Remarques:**

***Tenue du registre:*** *La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le registre doit se tenir dans les 45 jours de la «date de référence», qui est la date de l'adoption du règlement qui fait l'objet de l'approbation par les personnes habiles à voter (535 LERM). Elle dit aussi que le scrutin, le cas échéant, doit se tenir dans les 120 jours de cette date. Ce sont là les règles générales. La municipalité peut donc tenir concurremment les deux processus que sont celui d'examen de la conformité et celui de l'approbation par les personnes habiles à voter.*

*Toutefois, ces règles générales sont assouplies par le troisième alinéa de l'article 136.0.1. Ainsi, dans le cas où la municipalité utilise la procédure de révision de ses outils d'urbanisme (remplacement simultané prévu par 110.3.1 et 110.10.1 de la LAU), ces périodes de 45 et de 120 jours commencent à courir non pas à compter de la «date de référence», mais plutôt à compter du moment où le règlement est réputé conforme aux outils d'aménagement régionaux et locaux en vertu des dispositions applicables. La détermination de la date à laquelle ces périodes commencent à courir dépendra donc de chaque situation.*

*On a vu en effet que, dans le cas où l'un des règlements adoptés simultanément aura échoué le test de la conformité locale ou régionale, la municipalité pourra être obligée de «réadopter», avec ou sans modification selon le cas, l'ensemble des trois règlements qui doivent être adoptés simultanément pour répondre à la condition de l'adoption simultanée. Dans un tel cas, la loi fait en sorte que les règlements qui auront été jugés conformes et qui sont «réadoptés» sans modification n'ont pas à subir à nouveau le test*

*de conformité locale.*

*Par conséquent, dans le cas où la procédure est reprise pour cause de non conformité de l'un des règlements, une partie seulement des dispositions relatives à l'obligation de conformité sera applicable. C'est pourquoi le troisième alinéa de l'article 136.0.1 fait une distinction entre les situations où toutes telles dispositions sont applicables et celles où seulement une partie seulement le sont.*

**Mise en situation:**

*Faisons l'hypothèse: 1° que règlement remplaçant le règlement de zonage est jugé conforme aux outils régionaux (schéma d'aménagement et document complémentaire) mais non conforme au plan d'urbanisme et, 2° que le règlement révisant le plan et celui remplaçant le règlement de lotissement sont conformes.*

*Dans ce cas, la municipalité devra alors remplacer le règlement remplaçant le règlement de zonage par un règlement conforme à ce plan, et «réadopter» en même temps, sans modification, le règlement révisant le plan et celui remplaçant le règlement de lotissement:*

*Le règlement remplaçant le règlement de zonage subira à nouveau toutes les étapes de la consultation publique et d'examen de la conformité (régionale et locale);*

*Le règlement révisant le plan d'urbanisme et le règlement remplaçant le règlement de lotissement n'auront pas à subir les étapes relatives à la consultation publique (110.3.1, 123 deuxième alinéa); mais ils devront encore faire l'objet de l'examen de conformité régionale par la MRC (109.6, 137.2).*

*Par conséquent:*

*- sont applicables au règlement de zonage l'ensemble des articles 137.3, 137.5 et 137.13,*

*et, en application du troisième alinéa de l'article 136.0.1, les délais de 45 et 120 jours commenceront à courir, à l'égard de ce règlement, à compter du moment où la dernière confirmation de conformité (locale ou régionale) aura été obtenue à l'égard de ce règlement;*

*- sont applicables au règlement de lotissement seulement les articles 137.3 et 137.5 (conformité régionale), et, en application du troisième alinéa de l'article 136.0.1, les délais de 45 et 120 jours commenceront à courir à compter du moment où la conformité régionale aura été confirmée.*

*Il est important également de distinguer entre la «confirmation de conformité» par l'autorité compétente (il s'agira de la MRC ou de la Commission municipale du Québec) et la délivrance des certificats de conformité (faite nécessairement par la MRC). Il faut également garder en mémoire l'obligation, imposée par le troisième de l'article 110.3.1, le troisième alinéa de l'article 137.3 et le quatrième alinéa de l'article 137.5, de délivrer simultanément les certificats de conformité à l'égard des trois règlements, qui fera en sorte qu'ils entreront en vigueur en même temps.*

**V<sup>ème</sup> ÉTAPE  
LA DÉLIVRANCE DES  
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ ET  
L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES  
RÈGLEMENTS DE RÉVISION ET  
DE REMPLACEMENT**

**8.  
DÉLIVRANCE DES  
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ**



**La délivrance et la transmission des certificats de conformité à l'égard du règlement révisant le plan d'urbanisme et du règlement remplaçant le règlement de zonage ou de lotissement approuvé par le conseil de la MRC, doit s'effectuer de façon simultanée et le même jour à l'égard de tous ces règlements (110.3.1 , 137.3 et 137.5 LAU).**

Autrement dit, aucun certificat de conformité ne peut être délivré ou transmis à l'égard d'un règlement révisant le plan ou d'un règlement remplaçant le règlement de zonage ou de lotissement avant qu'il ne puisse l'être pour chacun d'eux (110.3.1, 137.3 et 137.5 LAU).

Cela implique donc:

- que le plan d'urbanisme révisé ait été reconnu conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire (109.7 LAU);
- que le règlement de remplacement du règlement de zonage ou de lotissement ait été reconnu conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire; puis ait été approuvé par les personnes habiles à voter (136.0.1 et 137.3 LAU).

Dans le cas où la municipalité a eu recours à la Commission, si l'avis de la Commission indique que le règlement est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, les délivrance et transmission prévues à l'un des articles 109.9 et 137.5 à l'égard du règlement révisant le plan et le règlement remplaçant le règlement de zonage ou de lotissement , ne peuvent être effectuées tant que celles prévues à l'un des articles 109.7 et 137.3 ne peuvent l'être à l'égard de tout autre règlement ainsi adopté le même jour (110.3.1 et 137.5 LAU).

Lorsque le secrétaire-trésorier de la MRC doit délivrer un certificat de conformité il en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité

(109.7, 109.9, 137.3 et 137.5 LAU).

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

Lorsqu'un schéma est en vigueur sur le territoire de la municipalité, tout règlement entre en vigueur à la date de la délivrance du certificat de conformité à son égard. Il est réputé conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire (110 et 137.15 LAU).

**Si en application de l'article 110.10.1, le règlement de remplacement du règlement de zonage ou de lotissement a été adopté le même jour que le règlement révisant le plan, il doit entrer en vigueur le même jour que ce dernier (137.16 LAU).**

Autrement dit, aucun des règlements adoptés simultanément ne peut entrer en vigueur avant que l'autre ou chacun des deux autres, selon le cas, ne le puisse également: l'entrée en vigueur simultanée au même titre que l'adoption simultanée.

Le plus tôt possible après cette entrée en vigueur, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité:

- en publie un avis dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci et affiche cet avis au bureau de cette dernière (110, 137.15 LAU);
- transmet une copie certifiée conforme du plan révisé et de tout règlement de remplacement, accompagnée de la date de son entrée en vigueur, à la MRC et, à des fins d'enregistrement, à la Commission (110.2 , 137.17 LAU);
- transmet une copie certifiée conforme du plan révisé, accompagnée de la date de son entrée en vigueur, à toute municipalité dont le territoire est

contigu (110.2 LAU).

**Remarques:**

**Règlements de concordance:** *Le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan révisé (110.4, troisième alinéa, LAU).*

*Toutefois, le conseil de la municipalité peut indiquer que les règlements concernés n'ont pas à être modifiés pour les rendre conformes au plan (110.6 LAU) (consulter à ce sujet l'édition 1997 du manuel de procédure à la page 84).*

**Exemption d'avis public:** *si le règlement révisant le plan qui est entré en vigueur est celui qui a été adopté le même jour que le règlement qui remplace le règlement de zonage ou de lotissement, le conseil de la municipalité est dispensé d'indiquer que le règlement de zonage ou de lotissement n'a pas à être modifié pour le rendre conforme au plan (110.6 LAU).*

municipalité, plutôt que d'être publié dans un journal .

**10.  
PUBLICATION D'UN RÉSUMÉ**

Dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de révision du plan d'urbanisme, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité en publie un résumé, qui mentionne la date de son entrée en vigueur et le fait qu'une copie peut être consultée au bureau de la municipalité, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci (110.3 LAU).

Toutefois, ce résumé peut, au choix du conseil, être transmis par courrier ou autrement distribué, dans le même délai, à chaque adresse du territoire de la

**ANNEXE "A"**

## LES EFFETS DE LA RÉVISION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

L'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé entraîne d'une part des obligations relatives à la conformité aux objectifs du schéma révisé et aux dispositions du document complémentaire (59 LAU); et d'autre part des obligations relatives à la conformité au plan d'urbanisme (59.5 LAU).

En effet, le conseil de toute municipalité doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé:

- adopter tout règlement de concordance (59 LAU), ou indiquer que n'a pas à être modifié l'un ou l'autre des plans et règlements concernés (59.1 LAU);
- adopter tout règlement modifiant le plan d'urbanisme ou tout règlement de concordance nécessaire pour assurer «à nouveau» la conformité au plan de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme (59.5 LAU), ou indiquer qu'est conforme au plan d'urbanisme de la municipalité l'un ou l'autre des règlements concernés (59.6 LAU).

**Un règlement révisant le plan et remplaçant le règlement de zonage ou de lotissement ne constitue pas un «règlement de concordance régionale».**

Toutefois, une municipalité pourrait vouloir profiter de l'exercice de révision du schéma pour remodeler son plan d'urbanisme et ses règlements de zonage et de lotissement tout en assurant la concordance exigée par la loi; c'est-à-dire profiter de l'occasion qui lui est donnée pour apporter des modifications substantielles qui ne sont pas requises pour assurer la conformité aux objectifs du schéma révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Dans ce cas, «pour faire d'une pierre deux coups», il est proposé de procéder de la manière suivante.

À la suite de l'exercice de révision du schéma d'aménagement, la municipalité pourrait:

- réviser son plan d'urbanisme et remplacer ses règlements de zonage ou de lotissement tel que prévu aux articles 110.3.1 et 110.10.1 LAU;
- obtenir les certificats de conformité de la MRC pour son plan révisé et ses règlements de zonage et de lotissement remplacés.

C'est pourquoi, une fois en vigueur ces règlements seraient reconnus conformes au schéma d'aménagement révisé.

Par la suite, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, la municipalité pourrait indiquer à la MRC, en vertu de l'article 59.1 LAU, que n'a pas à être modifié pour tenir compte de la révision du schéma son plan d'urbanisme, son règlement de zonage ou son règlement de lotissement. La municipalité devra toutefois assurer la concordance pour les autres règlements d'urbanisme visés à l'article 59 LAU deuxième alinéa.

Par ailleurs, parce qu'un règlement de zonage ou de lotissement «remplacé» doit être conforme au plan d'urbanisme révisé, en vertu des articles 110.10.1 et 137.9 LAU, la municipalité n'aurait plus à indiquer par un avis public, conformément à l'article 59.6 LAU, qu'est conforme au plan d'urbanisme de la municipalité, son règlement de zonage ou son règlement de lotissement. La municipalité devra toutefois adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme (ex.: un règlement de construction; sur les PAE; sur les PIA; celui prévu à l'article 116 et sur les ententes relatives à des travaux municipaux), ou indiquer qu'est conforme au plan d'urbanisme de la municipalité l'un ou l'autre des règlements concernés (59.5 et 59.6

LAU).

## ANNEXE “B”

### MODIFICATIONS À APPORTER À L'ÉDITION 1997 DU MANUEL DE PROCÉDURE

Depuis 1997, des modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* entraînent inévitablement des changements à l'édition 1997 du Manuel de procédure concernant la modification du plan et des règlements d'urbanisme.

Il s'agit des amendements suivants:

#### 1 LA MODIFICATION DES LIMITES D'UNE ZONE OU D'UN SECTEUR DE ZONE

L'article 130 LAU concerne la manière dont peuvent être faites les demandes d'approbation référendaire à l'égard des dispositions d'un règlement modifiant le règlement de zonage ou de lotissement.

Le projet de loi n°175 (article 31 paragraphe 2°) est venu ajouter un huitième alinéa à l'article 130. Il s'agit de déterminer la procédure applicable à une disposition qui a pour objet de modifier les limites d'une zone ou d'un secteur de zone. Une telle disposition n'était, avant l'entrée en vigueur du projet de loi 175, visée par aucun alinéa de l'article 130.

Ce huitième alinéa se lit comme suit:

«Pour l'application des sept premiers alinéas et des articles 133 à 137, une disposition qui modifie les limites d'une zone ou d'un secteur de zone de telle façon que soient modifiées les règles adoptées en application d'un pouvoir visé au cinquième ou au sixième alinéa et applicables à cette zone ou à ce secteur de zone est assimilée, selon le cas, à une disposition visée au cinquième ou au sixième alinéa».

Le contenu de cet alinéa part du principe que les zones (et les secteurs de zone) n'ont pas de raison d'être par elles-mêmes: elles ont pour objet de délimiter territorialement les usages et les normes d'implantation. La modification d'une limite territoriale d'une zone, lorsqu'elle a pour effet de modifier les usages autorisés sur un territoire donné, devrait donc être traitée de la même manière qu'une disposition qui aurait pour effet direct de modifier les usages sur ce territoire. C'est ce que dit le nouveau huitième alinéa de l'article 130 lorsqu'il dit qu'une disposition qui “modifie les limites d'une zone” est “assimilée” à une “disposition visée au cinquième (ou au sixième) alinéa” pour l'application des sept premiers alinéas (de l'article 130) et des articles 133 à 137.

Prenons l'exemple d'une disposition qui étendrait une zone commerciale à même une zone résidentielle; l'effet net de cette disposition est de modifier les usages permis dans la partie de la zone résidentielle ainsi amputée. Cette disposition sera donc traitée, aux fins de l'application de la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter, comme une disposition qui aurait pour effet de modifier les usages dans cette zone résidentielle. La procédure applicable sera donc celle prévue au cinquième alinéa de l'article 130.

#### *Remarques:*

**Tenir compte des changements apportés à l'article 130 LAU, dans les processus de consultation publique et d'approbation par les personnes habiles à voter décrits à la page 45 et suivantes, notamment à l'étape 8 (page 46), à l'étape 9 (page 48) et à la page 63 du Manuel de procédure, Édition 1997.**

**Tenir compte des changements apportés aux articles 114 et 117 LAU, à l'étape 4 du processus de consultation publique décrit à la page 43 du Manuel de procédure, Édition 1997.**

## 2

### **L'ALLONGEMENT DE LA PÉRIODE DE GEL DES PERMIS LORS DE LA MODIFICATION D'UN RÈGLEMENT DE ZONAGE OU DE LOTISSEMENT**

Les articles 114 et 117 LAU prévoient une période de gel dans l'attribution des permis lorsque le règlement de zonage ou de lotissement est en processus de modification.

Cette période de gel cesse d'avoir effet si le règlement de modification n'est pas adopté dans les deux mois de la date de l'avis de motion ou s'il n'est pas mis en vigueur dans les quatre mois de son adoption.

Il y a deux périodes applicables:

- 1° le règlement doit être adopté dans les deux mois de l'avis de motion et, une fois adopté,
- 2° il doit être mis en vigueur dans les quatre mois de cette adoption.

Le projet de loi n°175 (articles 24 et 25, paragraphe 3°) allonge la première de ces périodes à quatre mois, mais seulement dans le cas où le règlement de modification fait l'objet, dans les deux mois de l'avis de motion, d'un second projet de règlement conformément à l'article 128 LAU; on comprendra qu'il s'agit ici de donner plus de temps à la municipalité lorsqu'elle est dans l'obligation d'appliquer la procédure de consultation des personnes habiles à voter prévue par les articles 128 à 133 LAU.

***Remarques:***

## 3

### **NOUVEAU POUVOIR EN MATIÈRE DE PLANTATION ET D'ABATTAGE D'ARBRES**

Une modification apportée à l'article 113 LAU (projet de loi n°175) introduisant un nouveau pouvoir en matière de plantation et d'abattage d'arbres a eu pour effet de décaler les derniers alinéas de cet article. Par conséquent, le cinquième alinéa de l'article 113 LAU est devenu le sixième alinéa.

Par le fait même, cette modification a entraîné un changement aux articles 126 et 130 LAU par le remplacement du mot «cinquième» par le mot «sixième»:

- dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 126 et dans la cinquième ligne du paragraphe 2° de cet alinéa;
- dans la deuxième ligne du troisième alinéa de l'article 130.

***Remarques:***

**Tenir compte des changements apportés aux articles 114 et 117 LAU, à l'étape 4 du processus de consultation publique décrit à la page 43 du Manuel de procédure, Édition 1997.**

**Tenir compte de ces ajustements, notamment à l'étape 2 (page 41), l'étape 9 (page 48) et dans le tableau 6 dernier rang (page 64) des processus de consultation publique et d'approbation par**

les personnes habiles à voter décrits dans le Manuel de procédure, Édition 1997.

#### 4

### AJOUT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Le projet de loi 427 (1998, chapitre 31), sanctionné le 17 juin 1998, apporte également des modifications à l'article 113 LAU.

L'article 4 de cette Loi a pour effet d'insérer, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113, le nouveau paragraphe 3.1 qui autorise la municipalité à permettre, par le biais de son règlement de zonage, qu'un logement supplémentaire puisse être aménagé dans une résidence uniquement dans le cas où il est destiné à être habité par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant de la résidence.

#### *Remarques:*

**Tenir compte des changements apportés à l'article 113 LAU par l'introduction du nouveau paragraphe 3.1° dans le cadre du processus de consultation publique et de demandes d'approbation référendaire en fonction d'un second projet. Car un règlement qui a pour effet de modifier le règlement de zonage en ajoutant, en modifiant, en remplaçant ou en supprimant une disposition qui porte sur cette matière est «susceptible d'approbation référendaire» en vertu de l'article 123 LAU.**

#### 5

### ABOLITION DU BUREAU DE DÉPÔT

Des changements ont également été apportés au processus de révision de la liste électorale et référendaire. Ces changements ont eu pour but d'harmoniser le plus possible le processus de révision de la liste prévu dans la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* avec celui prévu, depuis juin 1995, dans la *Loi électorale (LRQ, chapitre E-3.3)*.

Le changement majeur qui y est apporté consiste en l'abolition du «bureau de dépôt». Cet important changement occasionne une série de modifications pour tenir compte du fait que désormais une demande d'inscription, de correction ou de radiation devra être faite devant la commission de révision qui pourra l'analyser et rendre une décision, dans la mesure du possible, sur-le-champ.

#### *Remarques:*

**Tenir compte des changements apportés à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités à l'étape du scrutin référendaire décrit à la page 71 et suivantes du Manuel de procédure, Édition 1997.**